

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 sur les ventes au déballage,
Vu l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur publié au Journal Officiel du 16 mai 1995,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police N° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 09 adoptée en Conseil Municipal en date du 02 juillet 2026 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,
Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 19 août 2026
DE : Marco BLASZYK - PUPPO APF France Handicap – Territoire Azur 3 avenue Antoine Véra, 06100 NICE ☎ : 06 50 64 67 96
ASSURANCE : S M A C L N° 396796A / date d'effet : 01/01/2026
OBJET : Réservation de stationnement, occupation du domaine public
LIEU : Trottoir devant France Services, 39 boulevard Général de Gaulle

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre du relais ADELIS, monsieur Marco BLASZYK - PUPPO est autorisé à occuper le domaine public à titre gracieux au moyen de tables, de chaises et de kakémonos sur trottoir devant France Services, 39 boulevard Général de Gaulle **le mercredi 14 octobre 2026 de 10 h 00 à 12 h 00.**

Article 2/ Le stationnement est interdit à tous véhicules au droit du 39 boulevard Général de Gaulle sur un emplacement en arrêt-minutes **de 08 h 00 à 13 h 00.** Cet emplacement est réservé pour le véhicule suivant : **RENAULT** type **KANGOO** immatriculé **FV-532-NA.**

Article 3/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

- Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit, cependant un lestage de la structure est nécessaire,
- L'emplacement devra rester libre de tout déchet après l'occupation par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire devra assurer un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre.

Toute infraction au stationnement ou dégradation entraînera le responsable à un retrait immédiat de l'autorisation d'exposer et à une verbalisation.

Article 4/ L'autorisation d'occupation du domaine public ayant par nature un caractère précaire et révocable, la commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.

Article 5/ La pétitionnaire sera tenue de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différents compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Elle assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégagera la responsabilité de la ville de la Trinité, tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement que pendant celle d'utilisation. Elle fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

Article 6/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal de la commune avant la manifestation. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et APF France Handicap représentée par monsieur Marco BLASZYK - PUPPO sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le

11 SEP. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur